EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN DU 28 MAI 2025

Nombre de membres en exercice : 22 Nombre de membres présents : 14 Nombre de suffrages exprimés : 17

Le vingt-huit mai deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAVIN (Gironde), dûment convoqués le 21 mai 2025, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain RENARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS (14) : Mmes FRADON Muriel, MANSUY Marine, JOINT Frédérique, JACQUES Jocelyne, REVERS Carine, MM. RENARD Alain, BESSE Jean-Luc, VIDAL Jacques, GRAVELAT Claude, IBANEZ Rodrigue, DELAS Olivier, LUCIEN Stéphane, RECAPPE Jean-Claude, DAVY Jean-Claude.
ETAIENT ABSENTS EXCUSES (8) : Mmes RUBIO Julie, PUCHAUD-DAVID Véronique, RIVES Magali, MM LUBAT Jean-Claude, ONOO Cédric, Mme GOASGUEN Sylvie a donné pouvoir à FRADON Muriel, M. PASCAUD Franck a donné pouvoir à M. BESSE Jean-Luc, M. MIGNER Philippe a donné pouvoir à M. RENARD Alain

SECRETAIRE DE SEANCE *:* JOINT Frédérique

- **OBJET : Attribution d'une subvention à l'association TRIKES N' BIKES**
  Délibération n°2025-057

Vu la demande de l'association ;
Suite à la réunion de la commission « Finances, Administration Générale, Economie », réunie le 26 mai 2025 et après réception de la complétude du dossier, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'association TRIKES N' BIKES une subvention de fonctionnement de 400 €
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De subventionner à hauteur de 400 € l'association TRIKES N' BIKES ;
- D'Inscrire la dépense, au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 65748 « Subventions aux personnes de droit privé », fonction 024.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Twirling Club de Sainte-Eulalie Cézac**
  Délibération n°2025-058

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association en raison de la participation à des championnats nationaux ;
Suite à la réunion de la commission « Finances, Administration Générale, Economie », réunie le 26 mai 2025, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'association Twirling Club de Sainte-Eulalie Cézac une subvention exceptionnelle à hauteur de 150 € correspondant à la participation de 3 adhérentes habitant la commune. (3X50€)
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De subventionner à hauteur de 150 € l'association Twirling Club Sainte Eulalie Cézac ;
- D'Inscrire la dépense, au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 65748 « Subventions aux personnes de droit privé », fonction 024.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Civisme et Devoir**
  Délibération n°2025-059

Vu la demande de l'association ;
Suite à la réunion de la commission « Finances, Administration Générale, Economie », réunie le 26 mai 2025 et après réception de la complétude du dossier, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'association Civisme et devoir une subvention de fonctionnement de 150€.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De subventionner à hauteur de 150 € l'association Civisme et Devoir ;

- D'Inscrire la dépense, au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 65748 « Subventions aux personnes de droit privé », fonction 024.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **<u>OBJET</u> : Création d'une régie des droits de place**
  Délibération n°2025-060

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal du 9 juillet 1965 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2025 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération instituant une régie de droits de place en lieu et place de la délibération de 1965 susvisée afin de tenir compte des évolutions législatives réglementaire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

<u>DÉCIDE :</u>

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes spécifique aux droits de place auprès de la direction générale des services de la Mairie de Saint-Savin
ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : 1 place de la mairie, 33920 Saint-Savin
ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits de droits de place suivants :

Emplacement des marchés	Compte d'imputation : 73154
Emplacements des marchés de Noël	Compte d'imputation : 73154
Attractions, spectacles itinérants	Compte d'imputation : 73154

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.
ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Saint-Savin/Saint-André de Cubzac
ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.
ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à condition que l'encaisse de la régie en numéraire soit supérieure à 50 euros.
ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Savin/Saint-André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **<u>Objet</u> : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**
  Délibération n° 2025-061

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 ;
Considérant que l'échéance d'un contrat aidé en cours d'année scolaire engendre un accroissement temporaire d'activité alors qu'il convient d'admettre la nécessité de préserver l'organisation de travail déployée pour cette année scolaire.

Considérant l'opportunité en conséquence de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Le Conseil Municipal décide :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 26h/35èmes.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 Juin 2025 jusqu'au 7 juillet 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : Création d'une régie des droits de place
Délibération n°2025-060

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal du 9 juillet 1965 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2025 ;
Considérant la nécessité de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération instituant une régie de droits de place en lieu et place de la délibération de 1965 susvisée afin de tenir compte des évolutions législatives réglementaire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes spécifique aux droits de place auprès de la direction générale des services de la Mairie de Saint-Savin
ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : 1 place de la mairie, 33920 Saint-Savin
ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits de droits de place suivants :

Emplacement des marchés	Compte d'imputation : 73154
Emplacements des marchés de Noël	Compte d'imputation : 73154
Attractions, spectacles itinérants	Compte d'imputation : 73154

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;
2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.
ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Saint-Savin/Saint-André de Cubzac
ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.
ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à condition que l'encaisse de la régie en numéraire soit supérieure à 50 euros.
ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Savin/Saint-André de Cubzac. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **Objet : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**
  Délibération n° 2025-061

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 ;
Considérant que l'échéance d'un contrat aidé en cours d'année scolaire engendre un accroissement temporaire d'activité alors qu'il convient d'admettre la nécessité de préserver l'organisation de travail déployée pour cette année scolaire.
Considérant l'opportunité en conséquence de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Le Conseil Municipal décide :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet de 26h/35èmes.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 Juin 2025 jusqu'au 7 juillet 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **Objet : Adaptation du règlement intérieur suite au passage par la commune du seuil des 3500 habitants au 1er janvier 2025**
  Délibération n° 2025-062

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L2121-12, L2121-27 et L2311-4 ;
Vu la délibération 99/2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;
Considérant le dépassement par la commune de Saint-Savin, suite à un recensement général, du seuil de 3500 habitants à compter du 01 janvier 2025 ;
Considérant l'applicabilité de règles de fonctionnement différentes pour les communes de plus de 3500 habitants au titre notamment du code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'existence d'un délai d'une année pour se conformer à pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à l'appartenance à une strate démographique différente au titre de l'article L2311-4 ;
Considérant l'opportunité d'adapter dès à présent le règlement intérieur du conseil municipal pour permettre la prise en compte des nouvelles règles de fonctionnement ;
Monsieur Le Maire expose les changements à adopter en matière de fonctionnement du conseil municipal et notamment :

- l'application d'un délai de convocation de 5 jours francs en lieu et place de 3 avec production d'une note de synthèse détaillant l'ordre du jour,
- le passage à 5 membres titulaires au sein de la commission d'appel d'offre et de la commission de délégation de service publique, au lieu de 3,

  Le Conseil Municipal décide :
- A l'article 2 du règlement intérieur, la mention :
  - « *au moins trois jours francs avant celui de la réunion* »

  est remplacée par :
  - « *au moins 5 jours francs avant celui de la réunion, accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération*»

- A l'article 4 du règlement intérieur, la mention :
  - *« Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement. »*
    est supprimée.
- A l'article 10 du règlement intérieur, la mention :
  - « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, la préside. Elle comporte trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste* »
    est remplacée par :
  - « *La commission d'appel d'offre est composé par le maire, qui la préside, et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »*

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **<u>OBJET</u> : Nouvelle dénomination de voies et numérotation des habitations au lieu-dit Brochet**
  Délibération n°2025-063

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des divisions approuvées de 13 lots à bâtir au lieu-dit Brochet donnant sur les voies communales n° 167 et n° 96. L'ancienne numérotation ne permettant pas d'attribuer de nouveaux numéros d'habitation, il convient donc de prévoir une nouvelle dénomination de voies et numérotation des habitations afin de se conformer à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Maire propose les noms suivants :

- **Impasse des Gueurlets** pour l'impasse de la voie communale n° 167 ;
- **Chemin des Ajhassons** pour la voie communale n° 96.

Les plaques de numérotation des habitations existantes seront fournies par la commune et les panneaux de rues seront installés le moment venu par le service technique commun.
Monsieur le Maire propose une mise en place effective au 1er septembre 2025.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les deux noms de voies proposés ;
- Mandate Monsieur le Maire pour signer les devis de panneaux et plaques correspondants et tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier ;
- Mandate Monsieur le Maire pour informer les administrations de ce changement.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **<u>OBJET</u> : Assainissement collectif : contrôle des branchements privés au réseau collectif des eaux usées lors de mutations immobilières, lors de nouveaux raccordements et travaux**
  Délibération n°2025-064

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires lors de la mutation de biens sur la commune.
Conséquemment la commune rend obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public, l'étanchéité des branchements réalisés et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.
Monsieur le Maire propose de soumettre également au contrôle les nouveaux raccordements de bâtiments neufs ou dans le cas de travaux de rénovation ou de division de bâtis nécessitant un raccordement au réseau.

Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'urbanisme,
Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de rendre obligatoire le contrôle des installations existantes de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif ;
- de rendre obligatoire le contrôle des nouvelles installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public et de soumettre au contrôle toutes modifications de réseau privé existant lors de travaux ;
- que le contrôle sera opéré par la société fermière du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire du bien, selon la tarification prévu au contrat d'affermage adopté par la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023.

Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

- **<u>OBJET</u> : Motion relative à l'entreprise GRDF**
  Délibération n°2025-065

Depuis dix ans les secteurs de l'électricité et du gaz évoluent dans la mouvance de décisions politiques nationales et européennes sans aucune visibilité sur I 'avenir. Entre ouverture à la concurrence et ouverture de leur capital, les missions de service public des deux entreprises historiques, EDF et GDF, se dénaturent au fil du temps. L'entreprise GRDF, filiale d'ENGIE en charge de la distribution du gaz, n'échappe pas à cette logique économique qui est de remonter des dividendes au groupe, détournant l'argent initialement prévus pour les infrastructures au détriment des collectivités et usagers.
Alors que ces dernières années, le nombre de Zones Élémentaires de Première Intervention Gaz (ZEPIG) a diminué de 35%, avec l'aval du Gouvernement, les Directions Régionales GRDF ouvrent de nouvelles négociations afin de réduire une nouvelle fois leur nombre. En d'autres termes, pendant que le territoire d'intervention s'élargit le nombre d'agents est en baisse, ce qui augmente de facto le temps d'intervention de mise en sécurité gaz sur fuite ou odeur de gaz, ou sur un appel pompier en cas incendie avec présence d'installation gaz.
Concernant le délai d'interventions sur une urgence gaz, qui dans 96% des cas ne doit pas dépasser 60 minutes, le Gouvernement, en modifiant I' arrêté du 13 juillet 2000, veut que ce délai d'intervention ne soit plus mesuré au niveau départemental comme c'est actuellement le cas, mais au niveau national, ce qui aura pour conséquence de détériorer les délais d'intervention en zone rurale. Concernant ces 4% restants, aucune durée maximale n'est inscrite. L'arrivée sur place des agents GRDF lors d'une urgence au bout d'1h30 est une possibilité que I 'on ne peut cautionner. Sur certains territoires, la direction de GRDF propose de faire intervenir, les sapeurs-pompiers seuls, sans le soutien des agents GRDF. Cela n'est pas acceptable.
Ce projet se traduirait sur notre territoire par une augmentation du temps d'intervention des agents GRDF, mettant en danger la sécurité voire la vie de nos concitoyens. L'égalité de traitement entre usagers des grandes agglomérations et ceux vivants dans des communes rurales est, de fait, remise en cause.
Ainsi, Le Conseil municipal, réuni en séance ordinaire
1. Demande au Gouvernement et à la Direction d'Engie de réajuster le dimensionnement et le nombre de ces périmètres d'interventions d'urgence afin de renforcer la capacité des agents à intervenir dans les meilleurs délais, condition essentielle pour la mise en sécurité des citoyens.
2. Interpelle l'ensemble des parlementaires du département afin de défendre le service public de qualité et de proximité.
3. Exprime son attachement à une distribution du gaz dans le respect de la sécurité des personnes et des biens.
Vote : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Affiché le 03/06/2025